



Montpellier, le **25 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0241

Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** les réunions préparatoires des 10 et 23 mai 2023 relatives à la rencontre de football MHSC/OGC Nice ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour la 37^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé le samedi 27 mai 2023 à partir de 21 heures, au club de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive est classée à risque élevé de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT que depuis 2010, des incidents ont été relevés à chaque venue des supporters niçois, notamment le non-respect des arrêtés préfectoraux (arrivée avancée, arrêt dans une commune voisine (Lunel), venue en mini-bus ou véhicules légers au lieu de bus prévus), le fait de se donner des rendez-vous en centre-ville de Montpellier et provoquer les supporters montpelliérains, ou encore le fait d'ouvrir les portes latérales des mini-bus pour jeter des projectiles mettant en danger les motards chargés de l'escorte ;

CONSIDÉRANT que de plus, depuis le début de la saison les supporters ultras montpelliérains systématisent les actes de violences à l'encontre des supporters des autres équipes, utilisent des engins pyrotechniques et profèrent des injures homophobes ; que ces actes volontaires sont révélateurs d'un antagonisme entre

supporters entraînant pour conséquence la fermeture de leur tribune prononcée par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les risques d'actes de violence entre les supporters ultras des équipes adverses, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors des réunions préparatoires relatives à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le représentant de l'OGC Nice, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 27 mai 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 27 mai 2023 de 16 heures jusqu'au dimanche 28 mai 2023 à 01 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- Stade de la Mosson : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 150 personnes maximum qui seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque remis au point de rendez-vous fixé par le présent arrêté.

Les supporters niçois seront acheminés **exclusivement par bus** dans le cadre d'un déplacement organisé par le club de l'OGC Nice.

Au-delà des 150 personnes maximum autorisées, l'accès au stade sera interdit aux supporters niçois venant en surnombre et via tout autre moyen de transport que celui autorisé.

Les bus devront être présents à **l'aire de péage de Baillargues à 18 heures**, pour une escorte, par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement.

À l'issue de la rencontre, les supporters de l'OGC Nice seront pris en charge par les forces de l'ordre au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

